

Les errances de la Cipav

Retour sur la victoire des auto-entrepreneurs, lésés par leur caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav).



Par M^{me} Delphine Dumoulin, avocate au Barreau de Grenoble.

La Cipav est la plus importante des dix sections professionnelles de la caisse nationale d'assurance de vieillesse des professions libérales avec 540 000 cotisants et 84 000 pensionnés en 2015 (rapport public de la Cour des comptes 2017). Elle a vocation à couvrir tout professionnel libéral et plus de 300 professions d'une grande diversité lui ont été rattachées.

Plus spécialement, elle a la charge de gérer un régime d'invalidité-décès et deux régimes obligatoires d'assurance vieillesse, par le biais d'un régime de base et complémentaire et de prévoyance.

La Cipav gère 1 440 107 adhérents (information portail Internet Cipav au 31/12/2019) avec 517 136 cotisants actifs, dont 279 746 professionnels libéraux et 237 390 micro-entrepreneurs.

Par la loi LME du 4 août 2008 (L.2008-776), le statut d'auto-entrepreneur était instauré.

Chaque mois ou chaque trimestre, les auto-entrepreneurs s'acquittent d'un forfait social auprès de l'Urssaf correspondant à un pourcentage de leur chiffre d'affaires. Ce forfait social comprend toutes les cotisations et les contributions relatives à la protection sociale obligatoire : maladie, invalidité et décès, retraite de base, retraite complémentaire, allocations familiales, CSG-CRDS. La Cipav est par la suite, quant à elle, chargée de fixer le nombre de points acquis par l'auto-entrepreneur au titre de la future retraite.

MAIS COMMENT CONNAÎTRE LE NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS ?

C'est en fait le décret du 21 mars 1979 qui a instauré huit classes de cotisations portant attribution de points annuels.

En effet, dans le régime de la Cipav, les cotisations sont appelées selon un système de classes définies à partir d'un niveau de revenus. Chaque classe de cotisation donne droit à un certain nombre de points (voir tableau ci-après).

Pour ses assurés aux plus faibles revenus, la Cipav propose une cotisation forfaitaire réduite basée sur la première classe de cotisation qui fonctionne selon les modalités suivantes (guide pratique CIPAV 2019) :

- vos revenus sont < à 6 079 €, votre cotisation est réduite de 100 %. Vous n'obtenez aucun point.

(guide pratique CIPAV 2019).

Vos revenus nets d'activités indépendantes (2018 puis 2019)	Votre cotisation en 2019	Nombre de points attribués
- de 26 580 €	Classe A = 1 353 €	36
26 581 € > 49 280 €	Classe B = 2 705 €	72
49 281 € > 57 850 €	Classe C = 4 058 €	108
57 851 € > 66 400 €	Classe D = 6 763 €	180
66 401 € > 83 060 €	Classe E = 9 468 €	252
83 061 € > 103 180 €	Classe G = 14 878 €	396
103 181 € > 123 300 €	Classe G = 16 231 €	432
123 300 € et +	Classe H = 17 583 €	468

- vos revenus sont ≤ à 12 157 €, votre cotisation est réduite de 75 %. Vous obtenez 9 points au lieu de 36.

- vos revenus sont ≤ à 18 236 €, votre cotisation est réduite de 50 %. Vous obtenez 18 points au lieu de 36.

- vos revenus sont ≤ à 24 314 €, votre cotisation est réduite de 25 %. Vous obtenez 27 points au lieu de 36.

Et pour éviter que ce taux réduit de cotisation forfaitaire n'affecte les droits à retraite des auto-entrepreneurs, l'État avait prévu une égalité de traitement entre les auto-entrepreneurs et les autres indépendants.

Plus simplement, les auto-entrepreneurs bénéficiaient de cotisations moindres, mais de droits à la retraite équivalents. C'est la raison pour laquelle la loi prévoyait le versement d'une compensation de l'État à la Cipav pour couvrir la perte de recettes. Ainsi, si les cotisations étaient plus faibles, les droits à la retraite devaient être équivalents de ceux des autres cotisants.

LA RÉALITÉ ÉTAIT TOUTEFOIS TOUT AUTRE

Ainsi, dans un cas d'espèce jugé par trois degrés de juridictions, un auto-entrepreneur affilié à la Cipav entre 2010 et 2014 avait relevé que ses droits avaient systématiquement été minorés.

Ainsi pour l'année 2013, alors qu'il pouvait prétendre à 36 points de retraite par an, la Cipav ne lui en avait attribué que 9.

Un contentieux s'est alors instauré entre l'auto-entrepreneur et la Cipav, lequel a été tranché par la

La Cour de cassation a rappelé le principe selon lequel le montant des pensions de retraite doit nécessairement être proportionnel aux cotisations versées, lequel était mis en avant par la Cipav.

plus haute juridiction française le 23 janvier 2020 (Cour de cassation chambre civile 2, 23 janvier 2020, N° pourvoi : 18-15542). En 2016, le tribunal des affaires de sécurité sociale avait donné raison à l'auto-entrepreneur et avait rectifié à la hausse le nombre de ses points de retraite complémentaire acquis sur la période de 2010 à 2014 et le montant de sa pension. Le 8 mars 2018, la cour d'appel de Versailles a confirmé ce jugement. Elle a constaté que la Cipav « réduit le montant des prestations qu'elle sert au titre de la retraite complémentaire, non pas sur le fondement légal ou réglementaire, mais pour pallier l'absence de compensation par l'État à hauteur des sommes qui seraient normalement dues aux auto-entrepreneurs à jour de leurs cotisations sociales ». La Cour de cassation vient donc confirmer les décisions rendues en première instance et en appel et donne définitivement raison à l'auto-entrepreneur. Elle juge que le nombre de points de retraite complémentaire attribués annuellement aux auto-entrepreneurs affiliés à la Cipav procède directement de la classe de cotisation de l'affilié, déterminée en fonction de son revenu d'activité.

La Cour de cassation prend le temps de rappeler le principe selon lequel le montant des pensions de retraite doit nécessairement être proportionnel aux cotisations versées, lequel était mis en avant par la Cipav. Cependant, elle estime qu'il n'existe pas de lien direct et impératif entre l'absence de compensation appropriée par l'État des ressources de la Cipav et le montant des prestations qu'elle verse à ses affiliés : « L'arrêt énonce à bon droit, d'une part, qu'il n'existe pas de lien direct et impératif entre l'absence de compensation de la Cipav et le montant des prestations que celle-ci sert à ses affiliés, d'autre part, que les dispositions des articles 3.12 ou 3.12 bis de ses statuts n'étaient pas applicables à l'assuré ».

La position de la Cipav, qui avait retenu comme référence la cotisation prévue pour les professionnels ayant de faibles revenus et non pas la classe A du premier tableau, voit sa position invalidée.

LE COMBAT DES AUTO-ENTREPRENEURS N'EST PAS POUR AUTANT TERMINÉ

La Cipav a en effet indiqué sur son site Internet que « la Cipav prend acte de la décision de la Cour de

cassation rendue le 23 janvier 2020 dans le dossier l'opposant à un de ses adhérents auto-entrepreneurs au sujet du calcul de ses droits à retraite complémentaire au titre de la période 2010 à 2014. La Cipav tient à préciser que la portée de l'arrêt est limitée à la situation particulière du requérant et pour une période antérieure à 2016 ».

La Cipav ne rendra donc pas les armes si facilement et la poursuite des actions en justice sera nécessaire pour obtenir l'application de l'arrêt du 23 janvier 2020 si la caisse n'entend pas en faire une application spontanée.

Précisons qu'avant l'arrêt de la Cour de cassation de janvier 2020, la Cour des comptes, dans son rapport public de 2017 avait relevé en page 427 que « la caisse a appliqué systématiquement et automatiquement sans leur consentement, une disposition de ses statuts permettant aux professionnels libéraux de droit commun de demander expressément s'ils le souhaitent, en cas de faibles revenus, un abattement sur leurs cotisations se traduisant par une réduction de leurs droits ».

La Cour recommandait de rétablir les auto-entrepreneurs dans leurs droits pour les années 2009 à 2015, ce qui n'a pas été fait spontanément suite au rapport publié. Bien avant cela, lors d'un contrôle mené en 2012-2013, la Cour des comptes avait constaté de graves dysfonctionnements au sein de la Cipav, dont elle avait rendu compte au rapport public annuel 2014/279.

La Cour avait mis en évidence la qualité déplorable du service rendu aux assurés à toutes les étapes du processus de gestion de leur retraite. Un plan de redressement avait été commandé par la Cour des comptes et un nouveau contrôle effectué en 2016 a conclu à un processus de redressement insuffisamment structuré.

Étaient à nouveau pointés du doigt, les délais de traitement des courriers et des réclamations, la gestion des contentieux, les omissions d'affiliations, de liquidation des pensions de retraite, les erreurs dans le calcul des cotisations appelées, l'absence de régularisation des cotisations de retraite complémentaires, mais également la minoration des points de retraite des auto-entrepreneurs (rapport de 2017 de la Cour des comptes).

Ainsi les contentieux ont encore de beaux jours devant eux ! ●